

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE
--

L'An Deux Mille Vingt et le 29 septembre 2020 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 31 août 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des Fêtes située à Saint-Symphorien-le-Valois.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 53 jusqu'à la DEL20200929-224
54 à compter de la DEL20200929-225

Suppléant présent : 0

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 57 jusqu'à la DEL20200922-224
58 à compter de la DEL20200922-225

M. Olivier BALLEY a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye), Mme Fanny LAIR a donné pouvoir à Mme Nohanne SEVAUX, M. Alain NAVARRE a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE et Mme Christiane VULVERT a donné pouvoir à Mme Simone EURAS.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Hubert GILLETTE	Millières	Raymond DIENIS	
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Nicolle YON	
Créances	Anne DESHEULLES	Montsenelle	Alain LECLERE	
	Henri LEMOIGNE		Jean-Marie POULAIN	
	Marie LENEVEU		Thierry RENAUD	
	Yves LESIGNE, absent,		Annick SALMON	
	Alain NAVARRE, absent, pouvoir	Nay	Daniel NICOLLE, absent	
Doville	Christophe FOSSEY	Neufmesnil	Simone EURAS	
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Marc FEDINI	
Geffosses	Michel NEVEU		Fanny LAIR, absente, pouvoir	
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, à partir de la DEL20200922-225		Etienne PIERRE DIT MERY	
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON	
La Feuillie	Philippe CLEROT		Nohanne SEVAUX	
La Haye	Olivier BALLEY, absent, pouvoir		Pirou	José CAMUS-FAFA
	Marie-Jeanne BATAILLE			Laure LEDANOIS
	Line BOUCHARD	Noëlle LEFORESTIER		
	Michèle BROCHARD	Gérard LEMOINE		
		Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD
		Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Pascal GIAVARNI
		Stéphane LEGOUEST		Christophe GILLES
		Jean MORIN	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY
	Guillaume SUAREZ	Saint Martin d'Aubigny	Bruno HAMEL	
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD		Michel HOUSSIN	
Laulne	Denis PEPIN	Saint Nicolas de Pierrepont	Yves CANONNE	
Lessay	Lionel LE BERRE	Saint Patrice de Clajds	Jean-Luc LAUNEY	
	Roland MARESCQ	Saint Sauveur de Pierrepont	Fabienne ANGOT	
	Stéphanie MAUBE	Saint Sébastien de Raids	Loïck ALMIN, absent, excusé	
	Céline SAVARY	Varenguebec	Evelyne MELAIN	
		Christiane VULVERT, absente, pouvoir	Vesly	Alain LELONG
Marchésieux	Anne HEBERT	Jean-Luc QUINETTE		
		Roland LEPUISSANT		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 8 Septembre 2020

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 8 septembre 2020 et qui leur a été transmis le 23 septembre 2020.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 8 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

MOBILITE : Modification du plan de financement LEADER relatif à la plateforme de mobilité

DEL20200929-221 (8.4)

Vu la délibération DEL20181115-275 du 15 novembre 2018 validant le projet d'expérimentation d'une plateforme de mobilité rurale pendant 3 ans sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu les délibérations DEL20190711-179 du 11 juillet 2019 et DEL20191107-234 du 7 novembre 2019 relatives à la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER autorisant le Président à solliciter une subvention au titre de la fiche action n°9 « Développement des mobilités alternatives et durables » du programme LEADER et validant le plan de financement faisant état d'un montant prévisionnel des dépenses de 30 000 euros Hors Taxes,

Considérant la transmission d'un accusé de réception de dossier complet par le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Coutances en date du 2 janvier 2020 permettant l'engagement des dépenses présentées à LEADER,

Considérant que depuis le dépôt du dossier, certains devis ont légèrement évolué entre la constitution du dossier de demande de subvention et la date d'engagement des dépenses et que, par voie de conséquence, une nouvelle annexe financière a été envoyée au service LEADER pour actualisation du dossier,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Denis PEPIN), décide :

- de valider le nouveau plan de financement LEADER relatif à la plateforme de mobilité suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Type de financement	Montant	Taux d'intervention
Etudes et prestations : site internet et extranet	22 720,00 €	LEADER sollicité	19 392,32 €	80%
Matériel et équipement	1 520,40 €	Autofinancement communauté de communes COCM	4 848,08 €	20%
Total des dépenses	24 240,40 €	Montant total des financements prévisionnels	24 240,40 €	100%

- et d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

INSTITUTIONS : Désignation des membres au sein des commissions intercommunales

DEL20200929-222 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération DEL20200722-167 portant création des 11 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
- Commission « Développement durable et mobilité »,
- Commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI »,
- Commission « Enfance, jeunesse et parentalité »,
- Commission « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
- Commission « Développement économique et insertion professionnelle »,
- Commission « Attractivité touristique »,
- Commission « Sport, culture et sécurité »,
- Commission « Cohésion sociale et séniors »,
- Commission « Services à la population, santé et communication »,
- Commission « Déchets ménagers et SPANC ».

Considérant que le conseil communautaire a prévu la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre aura la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal,

Considérant que le conseil communautaire a limité, outre le Vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres à 30,

Considérant les inscriptions réalisées à la suite du forum des commissions qui a eu lieu le samedi 5 septembre 2020 ainsi que les demandes d'inscription transmises par les communes membres,

Considérant que lors du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, il a été décidé de surseoir à statuer sur la composition des commissions intercommunales dans la mesure où la règle établie visant à désigner un représentant par commune au sein des commissions n'était pas toujours respectée et que certaines communes n'étaient pas représentées au sein des commissions,

Considérant que l'ensemble des listes d'inscription par commission a été transmis aux communes membres pour information et, le cas échéant, pour arbitrage ou inscription complémentaire,

Considérant qu'il appartient désormais aux membres du conseil communautaire d'élire les membres siégeant au sein de chaque commission thématique intercommunale,

Considérant que la composition des 11 commissions intercommunales a été jointe à la convocation du présent conseil communautaire,

Considérant la proposition de modifier l'intitulé de la commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI » comme suit : « Aménagement du territoire, habitat et environnement »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Alain LECLERE de Montsenelle), décide :

- de valider les listes des désignations des membres au sein des 11 commissions intercommunales telles qu'annexées à la présente délibération,
- de modifier l'intitulé de la commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI » comme suit : « Aménagement du territoire, habitat et environnement ».

INSTITUTIONS : Modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin

DEL20200929-223 (8.8)

Le Syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est la structure porteuse du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, outil de planification visant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un territoire situé à l'intérieur d'une ligne reliant Les Pieux - Cerisy la Salle – Saint-Sever - Granville. A ce titre, le syndicat assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à travers un appui technique et administratif, la maîtrise d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Suite aux dissolutions successives du Syndicat mixte de la Souilles (31/12/2018) et du Syndicat mixte des bassins des côtiers granvillais (28/08/2019), les statuts du syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin ont été modifiés en conséquence et doivent être validés en conseil par l'ensemble des collectivités adhérentes.

Un courrier dans ce sens a été adressé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le 3 septembre dernier. Ce courrier précisant la modification des statuts envisagée a été joint à la convocation au présent conseil communautaire.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider la modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin telle que présentée dans les statuts joints à la présente délibération.

INSTITUTIONS : Adhésion à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC)

DEL20200929-224 (5.3)

L'association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC) a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes qui connaissent des difficultés sociales ou professionnelles,
- d'être le relais entre les personnes prioritaires pour bénéficier d'un contrat aidé et les employeurs potentiels des personnes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ou, dans cet esprit, de toutes mesure gouvernementale en faveur des publics défavorisés,
- de dégager les associations de toutes les tâches administratives inhérentes au recrutement et à l'emploi de ces personnes,
- de favoriser les actions de formation,
- de faciliter les recherches d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- de rendre des services aux personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion pour les mettre à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités.

Les statuts de l'association ne prévoient pas les EPCI comme des membres de droit de l'association. Cependant, ils peuvent adhérer à l'ABEC, suivant leur volonté, en tant que membre actif afin de disposer d'une représentation équitable des collectivités du territoire, en plus des communes principales, supports de l'activité.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de l'association ABEC,

Vu la proposition d'adhésion émise par les membres du Bureau, réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Michel NEVEU), décide :

- de valider l'adhésion de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC),
- de désigner, pour représenter la communauté de communes au sein du collège des membres actifs de cette association, les quatre représentants suivants :
 - Anne HEBERT,
 - Jean-Marie POULAIN,
 - Michèle BROCHARD,
 - Thierry RENAUD,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette adhésion.

INSTITUTIONS : Adhésion au Service Territorial d'Entretien et de Valorisation de l'Espace (STEVE)

DEL20200929-225 (5.3)

L'association STEVE (Service territorial d'entretien et de valorisation de l'espace), située sur la commune de Lessay, a été créée en décembre 2001 à l'initiative de la communauté de communes du canton de Lessay, de la Maison de Pays de Lessay et du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Les missions du STEVE sont les suivantes :

- développer des nouvelles filières économiques liées à l'environnement qui ne relèvent pas du secteur marchand,
- professionnaliser des personnes en difficulté sur des métiers de l'environnement dans un programme de retour à l'emploi et de pérennisation des emplois.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de l'association STEVE,

Vu la proposition d'adhésion émise par les membres du Bureau, réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider l'adhésion de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'association Service Territorial d'Entretien et de Valorisation de l'Espace (STEVE),
- de désigner pour représenter la communauté de communes au sein du conseil d'administration de cette association, les trois représentants suivants :
 - Anne HEBERT,
 - Stéphanie MAUBÉ,
 - Jean-Marie POULAIN,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette adhésion.

INSTITUTIONS : Débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et les communes membres

DEL20200929-226 (5.7)

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité professionnelle. Les modalités sont prévues à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance après le renouvellement général des conseils municipaux.

A ce titre, le président de la communauté de communes inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant uniquement des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres),

- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1,
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,
- les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement.

Après en avoir débattu, les membres du bureau communautaire considèrent, eu égard aux différentes instances déjà mises en œuvre et à la taille de l'EPCI permettant une gouvernance représentative des communes membres, que l'élaboration d'un pacte de gouvernance à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche présente un faible intérêt.

Considérant que, suite à la loi « Engagement et Proximité », tous les EPCI à fiscalité propre doivent dorénavant disposer d'une Conférence des Maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT), sachant que cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires,

Considérant que la Conférence des Maires est une instance de concertation et de dialogue où les Maires peuvent échanger et débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité,

Considérant la volonté de la communauté de communes de renforcer la coopération entre la communauté de communes et ses communes membres en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes suivantes :

- la Conférence des Maires réunissant le président de la communauté de communes, les maires des communes membres ou leur représentant et, le cas échéant, les membres du bureau communautaire non Maires,
- le conseil communautaire,
- le bureau communautaire,
- les 11 commissions intercommunales ouvertes aux représentants des communes non conseillers communautaires,

Considérant la volonté d'associer impérativement la Conférence des Maires sur les questions relatives à l'élaboration du projet de territoire ainsi que sur les questions relatives aux compétences de la communauté de communes, sans qu'il soit nécessaire de définir un pacte de gouvernance pour ce faire,

Considérant la création, par délibération du 11 avril 2019, d'un conseil de développement durable (C2D) permettant l'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques du territoire intercommunal,

Considérant que cette instance de démocratie participative, organe consultatif placé aux côtés du conseil communautaire, a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur la vie et le développement du territoire,

Considérant que les propositions du bureau communautaire exposées par le Président n'appellent aucune observation des membres du conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte de la tenue d'un débat relatif au pacte de gouvernance conformément à la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et décide de ne pas élaborer de pacte de gouvernance à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

INSTITUTIONS : Validation du règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20200929-227 (5.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune d'au moins 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes a été installé le 15 juillet 2020,

Vu le projet de règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter le règlement intérieur de la communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération.

SPANC : Validation du rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2019

DEL20200929-228 (8.8)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services. Aussi, le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code. Le président de l'établissement public de coopération intercommunal dispose donc d'un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Le rapport est ensuite présenté par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs suivants : estimation de la population desservie, indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et indicateur de performance.

Ces indicateurs sont également saisis sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) de l'Etat et sur le site www.service.eaufrance.fr. Cette saisie conditionne l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement autonome.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-5,
Considérant que le projet de rapport a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider le rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, tel qu'annexé à la présente délibération.

BATIMENTS : Signature d'une convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du collège de Périers

DEL20200929-229 (1.4)

Le pôle communautaire de Périers est chauffé par le biais d'un réseau de chaleur provenant du collège voisin. Initialement, une convention financière avait été signée entre le collège et la Communauté de Communes Sèves-Taute afin de participer aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois. Toutefois, il est apparu que les termes de cette convention étaient difficiles à mettre en œuvre du fait notamment du recours à une chaudière gaz en appoint ou en secours.

Par conséquent, le Conseil départemental, propriétaire des bâtiments du collège, ayant relancé un nouveau marché de fourniture et d'entretien de cette chaufferie, propose de signer une nouvelle convention avec lui, et non plus le collège, afin de prendre en charge les coûts d'exploitation du réseau de chaleur liés au raccordement du pôle communautaire.

Il est précisé que cette nouvelle convention implique une charge financière plus importante à court terme pour la communauté de communes. Toutefois, cette participation étant figée dans le temps, elle apporte une sécurité financière à moyen et long terme. Par ailleurs, il est à noter que l'approvisionnement en copeaux sera réalisé en circuit-court (approvisionnement local) grâce à une gestion globale des haies et par le biais d'acteurs locaux.

Considérant que le projet de convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du collège de Périers a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du Collège de Périers, et ses éventuels avenants, avec le Département de la Manche telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Jeff LEPRINCE

DEL20200929-230 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur Jeff LEPRINCE, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Monsieur Jeff LEPRINCE s'est présenté à la communauté de communes accompagné de Monsieur John LEPRINCE et de Madame Stéphanie LAMBERT souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur Jeff LEPRINCE ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros hors taxes le mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE 147 au prorata de la surface vendue,

- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur John LEPRINCE

DEL20200929-231 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur John LEPRINCE, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Monsieur John LEPRINCE s'est présenté à la Communauté de communes accompagné de Monsieur Jeff LEPRINCE et Madame Stéphanie LAMBERT souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur John LEPRINCE ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes le mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE147 au prorata de la surface vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Madame Stéphanie LAMBERT

DEL20200929-232 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Madame Stéphanie LAMBERT, industrielle foraine, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Madame Stéphanie LAMBERT s'est présentée à la Communauté de communes accompagnée de Messieurs Jeff LEPRINCE et John LEPRINCE souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Madame Stéphanie LAMBERT ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes au mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE 147 au prorata de la surface vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Joseph GAZANÇON

DEL20200929-233 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 7 septembre 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 2 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur Joseph GAZANÇON, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Ce terrain sera à découper sur les divisions des parcelles cadastrées ZE 121 et ZE 134.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 20 000 euros Hors Taxes.

Il est convenu que les frais de bornage et de division de la parcelle seront remboursés par l'acquéreur. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 2 500 mètres carrés à découper sur les parcelles cadastrées ZE 121 et ZE 134 situées sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur Joseph GAZANÇON ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes au mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

ECONOMIE : Attribution d'une aide complémentaire aux entreprises dans le cadre de l'article 4-1 du décret 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises

DEL20200929-234

(7.4)

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2,

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment ses articles 4-1 et 5,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer une aide complémentaire d'un montant 3 000 euros aux entreprises domiciliées sur son territoire, bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 4 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises et qui auront déposé leur demande avant la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 4-1 du décret du 30 mars modifié,
- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite d'application de l'article 4-1 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

SERVICES A LA POPULATION : Demande de labellisation des antennes de Périers et de La Haye dans le cadre du déploiement France Services

DEL20200929-235 (8.2)

Par délibération en date du 2 février 2017, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a pris la compétence « création et gestion d'une Maison des Services au Public » (MSAP). Instituées par la Loi NOTRe du 7 août 2015, les MSAP ont vocation à délivrer une information et un service de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Les MSAP conventionnent avec différents partenaires pour donner de l'information en leur nom (CPAM, CAF, MSA, Pôle Emploi...).

Par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil communautaire a décidé de soutenir l'organisation et la gestion de la Maison de Services Aux Publics (MSAP) sur le pôle de Lessay par l'intermédiaire de la Maison du Pays de Lessay, qui était déjà labellisée Réseau de Services au Public, et de déployer dans un second temps deux antennes MSAP sur les pôles de proximité de La Haye et de Périers.

En 2019, le Gouvernement a souhaité améliorer le dispositif existant des Maisons de Services Au Public par la création des Maisons France Services.

Ainsi, dans le cadre du déploiement des «Maisons France Services » à l'échelle départementale, une convention a été signée le 6 février 2020 entre le Préfet de la Manche, les gestionnaires des «Maisons France Services » labellisées dans la Manche et les 9 partenaires nationaux (Pôle Emploi, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Direction Générale des Finances Publiques, La Poste, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice). En ce domaine, la Maison du Pays de Lessay est labellisée France Services.

La question de la labélisation et du financement des antennes de Périers et de La Haye était jusque-là restée en suspens. Or, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) vient de confirmer que les antennes peuvent également être financées sous réserve qu'elles soient labellisées, et pour se faire qu'elles soient ouvertes au minimum 24 heures par semaine sur 5 jours (avec des horaires permettant de satisfaire un large public) et qu'elles répondent à 30 critères obligatoires, parmi lesquels :

- la présence de 2 agents formés dans la structure,
- la présence d'un espace de confidentialité (isolé),
- la présence d'un visio-accueil connecté avec les opérateurs partenaires,
- l'ouverture minimale sur 5 jours hebdomadaires,
- l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les 2 antennes concernées répondent aux 4 derniers critères. Pour pouvoir répondre au 1^{er} critère, il convient de revoir l'organisation du service « Accueil » dans la mesure où la présence de deux agents en permanence n'est pas assurée sur l'ensemble de la semaine. Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette réorganisation pour spécialiser un agent sur l'accueil des usagers de la plateforme COCM'Habitat.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la réorganisation du service « Accueil » de la communauté de communes dans le cadre du déploiement Frances Services sur l'ensemble du territoire communautaire permettant ainsi d'assurer la présence en permanence de deux agents, à l'exception du mercredi après-midi, sur le pôle de Périers et sur le pôle de La Haye,
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de labellisation France Services concernant les pôles de proximité de Périers et de La Haye près de la Sous-préfecture de Coutances,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

PLA : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de l'EHPAD de Périers

DEL20200929-236 (4.4)

Madame Anne FAUVEL, infirmière en charge du suivi des parcours gériatriques au sein de l'EHPAD de Périers, a été mise à la disposition de la communauté de communes pour assurer les fonctions de Référente Prévention Seniors dans le cadre du Plan Local Autonomie (PLA).

A ce titre, cet agent assure une mission de repérage des personnes âgées vulnérables, d'accompagnement et de prise en charge individualisée des séniors en situation de perte d'autonomie ainsi que de leur famille.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de cet agent a été conclue entre l'EHPAD de Périers et la Communauté de communes en octobre 2017, pour une durée de trois ans, à raison de 35 heures par semaine. Ainsi, la convention de mise à disposition arrivera à son terme le 16 octobre 2020.

Considérant que le poste de Référent Prévention Senior est fondamental pour la réussite du dispositif PLA,

Considérant la proposition de l'EHPAD de Périers de renouveler cette mise à disposition à compter du 19 octobre 2020, pour une nouvelle période de 3 ans,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la reconduction de la mise à disposition d'un agent de l'EHPAD de Périers près de la communauté de communes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local Autonomie, afin d'assurer les fonctions de Référent Prévention Seniors,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante à compter du 19 octobre 2020, pour une période de 3 ans, ainsi que tout avenant éventuel,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

RESSOURCES HUMAINES : Annulation des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'EHPAD de Périers

DEL20200929-237 (4.1)

Afin d'anticiper la reprise pleine et entière de la gestion de la résidence autonomie sise à La Haye par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers, il avait été convenu, par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2020, de mettre à la disposition de l'EHPAD de Périers les agents communautaires qui étaient jusqu'à présent mis à la disposition du CIAS. Cette mise à disposition concernait un agent au grade d'agent de maîtrise principal et trois agents au grade d'adjoint technique territorial et ce pour une durée de 3 ans. Elle devait être effective au 1^{er} octobre 2020.

Dans ce cadre, il avait été envisagé la signature d'une convention de prestation de services entre le CIAS et l'EHPAD de Périers avec la prise en charge par cet EHPAD d'un certain nombre de prestations (entretien des locaux, animation, hôtellerie...). Or, ce projet de convention a été soumis au service juridique du Conseil Départemental, autorité de tutelle auprès des EHPAD. Celui-ci a communiqué son analyse le 21 septembre 2020 et a considéré qu'une telle prestation de services relevait d'une procédure de marché public et qu'en l'absence de respect des règles de la commande publique, le CIAS s'exposait à une annulation de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la compétence « Gestion des EHPAD, des Résidences pour Personnes Agées et autres structures dédiées reconnues d'intérêt communautaire »,

Considérant le risque juridique associé au projet de convention de prestation de services envisagé entre le CIAS et l'EHPAD de Périers et la nécessité de respecter les règles de la commande publique,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'annuler la délibération DEL20200623-126 relative aux conventions de mise à disposition de personnel à l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers,
- d'autoriser le Président à signer avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes de nouvelles conventions de mise à disposition de personnel pour une durée d'1 an, à compter du 1^{er} octobre 2020, concernant les agents suivants : un agent au grade d'agent de maîtrise principal et trois agents au grade d'adjoint technique territorial, ainsi que tout avenant à ces conventions relatif à la cessation d'une mise à disposition en raison du départ d'un agent concerné.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse »

DEL20200929-238 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur « Enfance Jeunesse »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de créer deux emplois temporaires dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour assurer des missions d'animateur « Enfance Jeunesse » sur une période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Les emplois temporaires créés concernent deux postes non permanents d'adjoint d'animation territorial d'une durée hebdomadaire de 19,50h/35h00.

La rémunération des agents sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DECHETS : Modification des modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables pour 2021

DEL20200929-239 (8.8)

Vu la délibération DEL20190711-172 du 11 juillet 2019 validant les modalités de gestion des déchets à compter de l'année 2020 et plus particulièrement la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,

Considérant le premier bilan 2020 réalisé tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de cette nouvelle organisation,

Considérant les résultats de la consultation de chaque commune membre de la communauté de communes afin d'identifier les besoins d'adaptation du service de collecte des déchets ménagers,

Considérant le besoin de disposer d'une organisation lisible à l'échelle des communes nouvelles et du territoire communautaire,

Considérant l'analyse réalisée par les services communautaires quant à la faisabilité technique et l'impact financier des demandes de modification des modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,

Considérant que les différentes modifications envisagées génèreront des changements d'organisation des circuits de collecte pour l'entreprise SPEN (groupe VEOLIA) et auront donc un impact financier qui devra se traduire par la signature d'un avenant au marché en cours,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'organiser la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit, sachant que la période estivale correspond aux semaines entières comprises entre le 15 juin et le 15 septembre :

- pour les communes de Pirou et Saint-Germain sur Ay, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine, qui devient bi-hebdomadaire en période estivale,

- pour la commune de Bretteville sur Ay, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères qui devient bi-hebdomadaire en période estivale, à laquelle s'ajoute une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours qui devient hebdomadaire en période estivale,
- pour les communes de Créances, Lessay et La Haye, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des déchets recyclables toute l'année,
- pour la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont, une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours qui devient hebdomadaire pendant la période estivale
- pour les communes de Geffosses, La Feuillie, Laulne, Millières, Montsenelle, Neufmesnil, Saint-Sauveur de Pierrepont et Varenguebec, une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours qui devient hebdomadaire pendant la période estivale, à laquelle s'ajoute une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année
- pour les communes de Doville, Saint-Patrice de Claidu et Vesly, une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année.

Dans la mesure où les modalités de la collecte des déchets recyclables n'ont pas évolué, aucun changement de fréquence n'est opéré sur les communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute. L'organisation reste la suivante :

- sur la commune de Périers (centre-ville), deux collectes hebdomadaires des ordures ménagères,
- sur la commune de Périers (campagne) et les communes d'Auxais, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Le Plessis-Lastelle, Raids, Saint-Germain sur Sèves, Saint-Martin d'Aubigny et Saint-Sébastien de Raids, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

Enfin, il est précisé que les fréquences concernant la collecte des déchets des professionnels, identifiés comme des gros producteurs, ne sont pas concernées par ces modifications.

FINANCES : Modification du zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

DEL20200929-240 (8.8)

Vu la délibération DEL20200929-239 portant sur la modification des modalités de collecte à compter du 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de procéder à une modification du zonage relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) afin de mettre en cohérence les zones de perception avec le service rendu et les taux à fixer lors du vote du budget. En effet, la définition ou la modification des zones de perception de la TEOM est subordonnée à une délibération votée par la Communauté de Communes avant le 15 octobre de l'année N pour une application l'année N+1.

Pour rappel, ces zones, dont le périmètre doit être précisé dans une délibération, peuvent couvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux. Il est précisé que pour les zones comportant des parties de communes, le périmètre devra être défini avec précision par les voies qui les délimitent et/ou les numéros des parcelles incluses.

Considérant la nécessité d'intégrer les modifications apportées aux modalités de collecte des déchets ménagers et la nécessité d'imputer les conséquences financières de ces changements aux habitants des communes concernées,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, comme suit :

Ancien territoire communautaire de La Haye du Puits :

- Zone 1 : la commune nouvelle de La Haye bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables par semaine, réalisées par un prestataire.
- Zone 2 : la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours le reste de l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 3 : la commune nouvelle de Montsenelle, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 4 : les communes de Neufmesnil, Saint-Sauveur de Pierrepont et Varengebec, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 5 : la commune de Doville, bénéficiant d'une collecte par un prestataire, tous les 15 jours pour les ordures ménagères et les déchets recyclables

- Ancien territoire communautaire du Canton de Lessay :

- Zone 6 : la commune de Saint-Germain sur Ay, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables deux fois par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables une fois par semaine le reste de l'année, réalisées en régie.
- Zone 7 : la commune de Pirou, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables deux fois par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables une fois par semaine le reste de l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 8 : la commune de Bretteville sur Ay, bénéficiant entre le 15 juin et le 15 septembre de deux collectes par semaine pour les ordures ménagères et d'une collecte par semaine des déchets recyclables et le reste de l'année d'une collecte des ordures ménagères par semaine et d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours, réalisées en régie.
- Zone 9 : la commune nouvelle de Lessay, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables par semaine, réalisées en régie.
- Zone 10 : la commune de Créances bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine, réalisées par un prestataire.
- Zone 11 : la commune de Geffosses, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 12 : les communes de La Feuillie, de Laulne et de Millières, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées en régie.
- Zone 13 : les communes de Saint-Patrice de Claiids et de Vesly, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables en régie tous les 15 jours.

- Ancien territoire communautaire Sèves-Taute :

- Zone 14 : le centre-ville de la commune de Périers, dont le périmètre est précisé en annexe, bénéficiant de deux collectes par semaine en régie pour les ordures ménagères.
- Zone 15 : les hameaux situés en périphérie de Périers, dont la zone est définie en annexe, les communes d'Auxais, de Feugères, de Gonfreville, de Gorges, de Marchésieux, de Nay, du Le Plessis-Lastelle, de Raids, de Saint-Germain sur Sèves, de Saint-Martin d'Aubigny et de Saint-Sébastien de Raids bénéficiant d'une collecte par semaine en régie pour les ordures ménagères.

FINANCES : Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial

DEL20200929-241 (8.8)

La Communauté de Communes collecte uniquement les déchets ménagers et assimilés. Ainsi, contrairement aux déchets industriels, les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans limite hebdomadaire de volume (en l'absence de règlement de collecte).

Un déchet assimilé ne doit pas être confondu avec un déchet industriel banal, qui est un déchet non dangereux et non inerte des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de sa nature ou quantité, ne peut être collecté dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Pour rappel, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

De plus, les collectivités compétentes peuvent déterminer chaque année les cas où les locaux à usage industriel ou commercial ont la possibilité d'être exonérés de la TEOM et ce avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes exonère les locaux à usage industriel ou commercial ne bénéficiant pas du service de collecte ou ne produisant pas de déchets assimilés pour lesquels leurs propriétaires en font la demande.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'arrêter et de valider la liste des locaux à usage industriel ou commercial afin de bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.

FINANCES : Renouvellement des conventions de reversement d'une partie de l'IFER Eolien aux communes

DEL20200929-242 (7.1)

Le produit de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) relative aux installations éoliennes est réparti entre l'EPCI pour 70% et le Département pour 30%. Cependant, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié cette répartition pour les installations implantées sur le territoire après le 1^{er} janvier 2019. Dans ce cadre, les communes perçoivent 20% du produit de l'IFER éolien et l'EPCI 50%. Toutefois, la commune peut décider, par délibération, de verser une fraction du produit de l'IFER qu'elle perçoit à l'EPCI.

Par délibération du 3 décembre 2015, l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute s'est engagée à reverser aux communes d'implantation des éoliennes 50% du montant de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes sur les années 2015, 2016 et 2017. Sur le territoire de cette ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute, 6 éoliennes sont implantées sur la commune de Gorges et 1 éolienne sur la commune de Gonfreville.

A la suite de la demande de la commune de Gorges, le conseil communautaire, par délibération DEL20190411-134, a décidé de reconduire le principe de reversement d'une partie de l'IFER aux communes d'implantation et de l'étendre à toutes les communes concernées à savoir Gorges, Gonfreville et La Haye au titre de la commune historique de Baudreville.

Ainsi, des conventions de reversement de l'IFER Eolien avec les communes sur lesquelles des éoliennes sont implantées avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir les communes de Gorges, de Gonfreville et de La Haye, ont été signées selon les modalités suivantes :

- convention établie pour une durée de deux ans, soit 2019 et 2020,
- reversement de 20% du produit de l'IFER Eolien perçu par la communauté de communes l'année précédant le versement, soit 14% du forfait éolien.

En 2020, les ressources au titre de l'IFER Eolien pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche ont été les suivantes :

Communes	Base imposition 2020	Nombre d'éoliennes	Taux EPCI	Recettes EPCI
GORGES	105 570,00 €	6	70%	73 899,00 €
GONFREVILLE	17 595,00 €	1	70%	12 317,00 €
BAUDREVILLE	87 975,00 €	5	70%	61 583,00 €
TOTAL		12		147 799,00 €

Le montant des reversements 2020 au profit des communes ont été les suivants :

Montants reversés	GORGES	GONFREVILLE	BAUDREVILLE
IFER Eolien 2020	14 779,80 €	2 463,40 €	12 316,60 €
TOTAL	29 559,80 €		

Vu l'avis des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 vote contre de Monsieur Vincent LANGEVIN), décide :

- d'autoriser le Président à signer les conventions de reversement de l'IFER Eolien avec les communes sur lesquelles des éoliennes sont implantées avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir les communes de Gorges, de Gonfreville et de La Haye selon les modalités suivantes :
 - o convention établie pour une durée de trois ans, soit 2021, 2022 et 2023,
 - o reversement de 20% du produit de l'IFER Eolien perçu par la communauté de communes l'année précédant le versement,
- d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses correspondant à cette décision.

FINANCES : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et des boutiques dont la surface est inférieure à 400m²

DEL20200929-243 (7.2)

Le Vice-président en charge des Finances expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Vu l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Considérant l'intérêt de soutenir les petits commerces de proximités du territoire,

Considérant la perte estimée à 4 078 euros, sur la base des données de l'année 2019, de l'impact sur les produits de taxes foncières d'un abattement de 15% de la valeur des bases imposables des magasins et boutiques dont la surface est inférieure à 400 mètres carrés,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider l'instauration d'un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et des boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

FINANCES : Participation financière aux dépenses de protection des massifs dunaires assumées par la commune de Bretteville sur Ay

DEL20200929-244 (8.8)

Le 10 juin 2020, la commune de Bretteville-sur-Ay a organisé une réunion de terrain avec les services de l'Etat, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le SyMEL et le STEVE afin de réfléchir aux solutions possibles pour limiter l'érosion de son littoral à court terme, moyen terme et long terme.

De l'examen de la situation, il est ressorti que :

- les travaux à court terme, en l'occurrence les ganivelles posées par le STEVE à l'initiative de la commune au nord de la cale, n'étaient plus fixées correctement suite à l'érosion hivernale liée aux coups de vent de février et de mars 2020,
- de plus, le profil en falaise de la dune et la chute des ganivelles généraient un risque pour les promeneurs et accentuaient l'impact du piétinement car, dans le cas présent, les ganivelles n'avaient qu'un rôle de canalisation de la population et non de fixation du sable de volage.

Suite à cette visite de terrain et suite à la demande des services de l'Etat, la commune de Bretteville-sur-Ay a validé le projet de remise en place de ces ganivelles. Le montant total des travaux s'élève à 16 020 euros TTC. Conformément aux préconisations de la DDTM, la commune a sollicité une subvention près de l'Etat d'un montant de 12 816 euros TTC (80 % du montant total), obtenue le 15 juillet 2020. Pour compléter son plan de financement, la commune de Bretteville-sur-Ay sollicite une participation financière près de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à hauteur de 10 % du reste à charge, c'est-à-dire 1 602 euros TTC, compte tenu du rôle des ganivelles sur la protection des massifs dunaires.

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

Subvention Etat - AFIFT	12 816 €
Commune de Bretteville-sur-Ay	1 602 €
COCM	1 602 €
TOTAL	16 020 €

Considérant que ce projet a été entrepris à la demande des services de l'Etat et, par voie de conséquence, le caractère urgent inhérent au dépôt de la demande de subvention près des services de l'Etat, Considérant le caractère exceptionnel de cette demande qui n'a pas permis une sollicitation de la communauté de communes en amont du projet, notamment dans le cadre de la définition dudit projet, Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le versement d'une participation financière exceptionnelle d'un montant de 1 602 euros à la commune de Bretteville sur Ay dans le cadre du projet de renouvellement de ganivelles,
- d'autoriser le président à signer la convention financière correspondante,
- d'autoriser le président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

FINANCES : Décision budgétaire Modificative n°2 du budget principal

DEL20200929-245 (7.1)

Afin de retranscrire budgétairement la décision du conseil communautaire de ne pas verser la part communale du FPIC à la communauté de communes, il s'avère nécessaire de prévoir une réduction des recettes de fiscalité de 400 242 euros.

Par ailleurs, les modifications de crédits suivantes sont à envisager en fonctionnement :

- un transfert ainsi qu'une réduction des crédits en dépenses et en recettes du dispositif « Villes en scène » en raison de l'annulation des spectacles pendant la période de confinement,
- un transfert avec une augmentation des crédits pour l'année 2020 pour l'action portée par l'association Théâtre en Partance, sans modification du montant global de l'opération pour l'année 2020-2021,
- l'inscription des crédits nécessaires à la mise en place de la saison 2020-2021 du dispositif VA PARTOUT,
- l'inscription de crédits supplémentaires en fonctionnement pour le service INFORMATIQUE afin de permettre une augmentation des accès à distance sécurisés dans le cadre du télétravail,
- l'inscription de crédits pour annuler une recette de fiscalité inscrite à tort en 2013 par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- le transfert de crédits du chapitre 65 au chapitre 011 pour le financement en prestations de service, à compter du 1^{er} octobre 2020, des actions des partenaires de la plateforme de rénovation,
- l'inscription des crédits nécessaires à la participation financière de la communauté de communes sur la remise en état des ganivelles par la commune de Bretteville sur Ay,
- la réduction des crédits inscrits au titre de la participation de la communauté de communes dans le dispositif « IMPULSION RELANCE NORMANDIE » au vu du bilan présenté par la Région,
- l'inscription de crédits supplémentaires sur le compte réservé à la formation des élus, afin de mettre les crédits en conformité avec la délibération DEL20200908-211 relative à la définition des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus,

ainsi que les modifications suivantes en investissement :

- l'inscription des crédits nécessaires à la régularisation des écritures comptables relatives à des opérations pour compte de tiers de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay conformément à la délibération DEL20200908-220,
- l'inscription des crédits relatifs à l'aide complémentaire et territorialisée que la communauté de communes s'engage à verser aux entreprises dans le cadre du volet complémentaire au fonds de solidarité.

En outre afin de mettre en conformité le budget avec le compte administratif sur lequel des crédits avaient été reportés en section de fonctionnement, la décision modificative prévoit le transfert des crédits concernés de la colonne nouveau crédit à la colonne report, sans que cela ait d'incidence sur l'équilibre budgétaire.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'inscrire les crédits complémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-7 : Contrats de prestations de services	0.00 €	13 615.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-0 : Maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-3 : Autres frais divers	8 700.00 €	4 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-4 : Autres frais divers	0.00 €	25 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281-0 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637-3 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	2 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 400.00 €	46 015.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6535-0 : Formation	0.00 €	5 067.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65732-9 : Régions	88 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657341-8 : Communes membres du GFP	0.00 €	1 602.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-3 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-7 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	13 615.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	105 115.00 €	6 669.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718-3 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-0 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	21 755.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	25 455.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062-3 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	2 700.00 €	0.00 €
R-7066-4 : Redevances et droits des services à caractère social	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 100.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	2 700.00 €	3 100.00 €
R-73223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	400 242.00 €	0.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	400 242.00 €	0.00 €
R-7478-8 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	116 515.00 €	78 139.00 €	402 942.00 €	3 100.00 €

INVESTISSEMENT				
R-1328-0 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 394.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 394.00 €
D-204113-9 : Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-45810391-0 : Opération Cpte de Tiers CDC LESSAY	0.00 €	7 394.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45810391 : Opération Cpte de Tiers CDC LESSAY	0.00 €	7 394.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	37 394.00 €	0.00 €	7 394.00 €

Il est précisé que ces modifications budgétaires réduisent l'excédent de 361 466 euros en fonctionnement et de 30 000 euros en investissement.

Avec un déficit estimé de l'exercice de 457 946 euros en fonctionnement et un excédent de l'exercice de 71 483,49 euros en investissement, ces écritures portent l'excédent cumulé prévisionnel à 4 998 162,73 euros au lieu de 5 389 628,73 euros.

Les délibérations ont été visées du contrôle de légalité le 7 octobre 2020.

Les délibérations ont été affichées le 7 Octobre 2020.

LISTES DES INSCRIPTIONS AUX COMMISSIONS COCM 2020-2026

**Liste d'inscription à la commission
"Finances, marchés publics, administration générale et
ressources humaines"**

Vice-président Alain LECLERE

NOM	Prénom	COMMUNE
LENORMAND	Patrick	Pirou
VULVERT	Christiane	Lessay
ATHANASE	Michel	Créances
BALLEY	Olivier	La Haye
LE CORVEC	Gaëtan	Bretteville-sur-Ay
EURAS	Simone	Neufmesnil
JEANSON	Nicolas	Feugères
FOSSEY	Nicolas	Millières
FOSSEY	Christophe	Doville
RENAUD	Thierry	Montsenelle
LAUNEY	Jean-Luc	Saint-Patrice-de-Clais
SEVAUX	Nohanne	Périers
ALMIN	Loick	Saint-Sébastien-de-Raids
SADOT	Aurélien	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
HEBERT	Anne	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Développement durable et mobilité"**

Vice-présidente: Anne HEBERT

NOM	Prénom	COMMUNE
CERVANTES	David	Gorges
CAMUS-FAFA	José	Pirou
BONNET	Jean-Paul	Créances
KERVELLA	Catherine	La Haye
BERARD	Daniel	Bretteville-sur-Ay
DE SOUSA	Jocelyne	Lessay
CHANTELOUP	Marc	La Feuillie
DIESNIS	Raymond	Millières
CANONE	Yves	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
PIERRE DIT MERY	Etienne	Périers
DUPONT	Gabriel	Saint-Sébastien-de-Raids
ROGER	Thierry	Montsenelle
TOLMER	Jonathan	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
ADAM	Loïc	Vesly
GIAVARINI	Pascal	Saint-Germain-sur-Ay
LAUNEY	Jean-Luc	Saint-Patrice-de-Clais

**Liste d'inscription à la commission
" Aménagement du territoire - Habitat - GEMAPI "**

Vice-président: Thierry RENAUD

NOM	Prénom	COMMUNE
LEFORESTIER	Noëlle	Pirou
BAZAN	Valentin	Créances
RENOUF	Jacques	Geffosses
HUET	Yves	Gonfreville
LIKHOWIDOFF	Lionel	Doville
CHANTELOUP	Marc	La Feuillie
OZOUF	Anthony	La Haye
DIESNIS	Raymond	Millières
CLOSET	Guy	Bretteville-sur-Ay
GILLETTE	Hubert	Auxais
MOUCHEL	Yann	Varenguebec
VILLEDIEU	Florent	Saint-Sébastien-de-Raids
PAREY	Guy	Périers
LECONTE	Ludovic	Lessay
LADUNE	Patrick	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
PIROU	Judith	Vesly
LEROUET	Roland	Saint-Patrice-de-Claids
CERVANTES	David	Gorges
LEPUISSANT	Roland	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Enfance – Jeunesse - Parentalité"**

Vice-présidente: Rose-Marie LELIEVRE

NOM	Prénom	COMMUNE
RAPILLY	Isabelle	Pirou
LEPETIT	Marie	Gorges
DESHEULLES	Anne	Créances
LEBLOND	Christine	Saint-Germain-sur-Ay
BOUCHARD	Line	La Haye
COMPERE	Christine	Feugères
SALMON	Annick	Montsenelle
THOUMINE	Isabelle	Lessay
PIERRE DIT MERY	Etienne	Périers
ALLIET	Stéphane	Saint-Germain-sur-Sèves
YON	Nicolle	Millières
BELLAMY	Roseline	Auxais
HAMEL	Bruno	Saint-Martin-d'Aubigny
EVE	Isabelle	Bretteville-sur-Ay
FOSSEY	Christophe	Doville
SADOT	Cathia	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
LEGER	Elodie	Vesly
BATAILLE	Delphine	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces
verts"**

Vice-président: Roland MARESCQ

NOM	Prénom	COMMUNE
LE GRAND	Anne	Lessay
GIARD	Alain	Pirou
NAVARRÉ	Alain	Créances
RENOUF	Jacques	Geffosses
LELONG	Alain	Vesly
POLFILLET	Eric	La Haye
FOSSEY	Nicolas	Millières
LAISNEY	Thierry	Saint-Germain-sur-Sèves
PAREY	Guy	Périers
CANONNE	Yves	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
SCELLES	Pierre	Doville
LÉROUGE	Gérard	La Feuillie
ALMIN	Loïck	Saint-Sébastien-de-Raids
POMIANEK	Marie-Thérèse	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
LEFEBVRE	Jean-Louis	Montsenelle
GIAVARINI	Pascal	Saint-Germain-sur-Ay
LEPUISSANT	Roland	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Développement économique et insertion
professionnelle"**

Vice-président: Jean-Marie POULAIN

NOM	Prénom	COMMUNE
SEVAUX	Nohanne	Périers
CHRISTY	Sylvie	Pirou
RENE	Stéphanie	Créances
LEGOUEST	Stéphane	La Haye
POSTEL	Laurent	Doville
QUINETTE	Jean-Luc	Vesly
VILLEDIEU	Florent	Saint-Sébastien de Raids
BOCQUET	Denis	Feugères
CLEROT	Philippe	La Feuillie
LE BERRE	Lionel	Lessay
BAUDRY	Nicolas	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
DU PENHOAT	Vianney	Gorges
LEPUISSANT	Roland	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Attractivité touristique"**

Vice-présidente: Stéphanie MAUBE

NOM	Prénom	COMMUNE
ALIX	Emilie	Pirou
COLLETTE	Hedwige	Créances
NEVEU	Michel	Geffosses
KERVELLA	Catherine	La Haye
LE CORVEC	Gaëtan	Bretteville-sur-Ay
POZZO	Maryvonne	Saint-Germain-sur-Ay
HUET	Yves	Gonfreville
REGNAULT	Michel	Millières
YVON	Alain	Montsenelle
LENOUVEL	Liliane	Doville
GILLETTE	Hubert	Auxais
HAMEL	Bruno	Saint-Martin-d'Aubigny
FEDINI	Marc	Périers
JEANNE	Alain	La Feuillie
LALANDE	Erick	Lessay
ANGOT	Fabienne	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
SALMON	Nathalie	Vesly
LHOTELLIER	Sylvain	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Sport, culture et sécurité"**

Vice-président: Marc FEDINI

NOM	Prénom	COMMUNE
TAPIN	Gérard	Marchésieux
CERVANTES	David	Gorges
RAPILLY	Isabelle	Pirou
FAUDEMÉR	Maxime	Créances
LEBLOND	Christine	Saint-Germain-sur-Ay
ENAUT	Maryvonne	Bretteville-sur-Ay
SAVARY	Céline	Lessay
LAISNEY	Thierry	Saint-Germain-sur-Sèves
SUAREZ	Guillaume	La Haye
PILLON	Damien	Périers
LAUNEY	Jean-Luc	Saint-Patrice-de-Claids
LEJUEZ	Véronique	Doville
HAMEL	Bruno	Saint-Martin-d'Aubigny
LEROUGE	Gérard	La Feuillie
LEMAGOARIEC	Nadia	Monstenelle
LEVEZIEL	Mickaël	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
MOUTON	Manuella	Vesly

**Liste d'inscription à la commission
"Cohésion sociale et Séniors"**

Vice-présidente: Michèle BROCHARD

NOM	Prénom	COMMUNE
LEROTY	Rose-Marie	Pirou
LENEVEU	Marie	Créances
HEBERT	Nathalie	Geffosses
POZZO	Maryvonne	Saint-Germain-sur-Ay
BACHIRI	Marie-Claude	Montsenelle
EURAS	Simone	Neufmesnil
GUERAUD	Martine	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
LAIR	Fanny	Périers
YON	Nicolle	Millières
LENOUVEL	Liliane	Doville
BATAILLE	Marie-Jeanne	La Haye
EVE	Isabelle	Bretteville-sur-Ay
AUDRAIN	Martine	Lessay
SADOT	Cathia	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
LEBRENE	Jean	Vesly
HEBERT	Anne	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Services à la population, santé et communication"**

Vice-président: David CERVANTES

NOM	Prénom	COMMUNE
SOHIER	Stéphanie	Pirou
NEEL	Martine	Créances
LEFRANCOIS	Christine	Geffosses
REGNAULT	Michel	Millières
GONIN	France	Montsenelle
BROCHARD	Michèle	La Haye
VALERE	Agnès	Lessay
DROUIN	Coralie	Doville
FEDINI	Marc	Périers
EVE	Isabelle	Bretteville-sur-Ay
JEANNE	Alain	La Feuillie
AMIARD	Anne-Lyse	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
ROULLAND	Laurence	Vesly
MARTIN	Maryline	Marchésieux

**Liste d'inscription à la commission
"Déchets ménagers et SPANC"**

Vice-président: Christophe GILLES

NOM	Prénom	COMMUNE
LEBALLAIS	Clotilde	La Haye
LEDANOIS	Laure	Pirou
LESIGNE	Yves	Créances
LE DUC	Isabelle	Geffosses
VANDEN AWEELE	Guy	Saint-Germain-sur-Ay
MELAIN	Evelyne	Varenguebec
AMELINE	Jacques	Millières
PREVEL	Christophe	Montsenelle
EURAS	Simone	Neufmesnil
DELAUNE	Jean-Louis	Laulne
SCELLES	Pierre	Doville
GROSS	Patrick	Lessay
ADAM	Guy	Bretteville-sur-Ay
CLEROT	Philippe	La Feuillie
MESNIL	Michel	Saint-Germain-sur-Sèves
PILLON	Damien	Périers
ALMIN	Loick	Saint-Sébastien-de-Raids
ANGOT	Fabienne	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
LE ROUGE	Yves	Vesly
LE ROUET	Roland	Saint-Patrice-de-Claids
LHOTELLIER	Sylvain	Marchésieux

Liste d'inscription des "Eco-élus"

NOM	Prénom	COMMUNE
LALANDE	Eric	Lessay
SEVAUX	Nohanne	Périers
ENault	Maryvonne	Bretteville sur Ay
BONNET	Jean-Paul	Créances
DE SOUSA	Jocelyne	Lessay
HEBERT	Anne	Marchésieux

ANNEXE DEL20200929-223



Statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Villedieu Intercom ;
- Communauté de Communes de Granville Terre et Mer
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo

BUT, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 2 :

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin**.

Article 3 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du SAGE Côtiers Ouest Cotentin et d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) notamment en termes d'animation. Le périmètre du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est celui du SAGE conforme à l'arrêté du 24 avril 2013. Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est fixé à l'adresse suivante :
Pavillon de la Sienne – Impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray

Article 5 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE (arrêté préfectoral d'approbation du SAGE publié).

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA du Cotentin	3	3
GTM	1	1
SIAES	4	4
Villedieu	1	1
CA Saint-Lô Agglo	1	1
CMB	3	3
COCM	2	2
Total	15	15

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- Un Président
- Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Un Secrétaire

Le Vice-président est obligatoirement choisi parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

Article 8 :

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

Structure	Taux de participation (%)
COCM	12,62%
CMB	27,20%
GTM	1,73%
SIAES	44,12%
Villedieu Intercom	0,98%
Agglo le Cotentin	11,49%
CC St Lo Agglo	1,85%

Article 10 :

Les recettes du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin comprennent :

- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les subventions de l'Etat, de Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, de l'Union Européenne, d'Associations ;
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 11 :

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur et présentement par l'Article L 57-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

En cas de dissolution du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13 :

Le comptable assignataire du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le responsable du Centre des Finances publiques de Granville

Article 14 :

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

A GAVRAY , le 2 septembre 2020

Le Président,


**DELIBERATION DU COMITÉ
SYNDICAL DU SAGE
EN DATE DU
MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le mercredi treize novembre à dix sept heures et trente minutes, le comité syndicat du **SAGE Côtiers Ouest Cotentin** s'est assemblé en comité syndical extraordinaire au pôle de proximité de Cerisy la Salle, sous la présidence de Stéphane VILLAESPESA, président.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs : Thierry LOUIS, Christian GOUX, Jean-Paul LAUNEY, Stéphane VILLAESPESA,

Absents : Rémi DELANDES, Michel LAFOSSE, Auguste LEBLOND, Joëlle TALBOT, Didier SIMEON, Michel MESNAGE, Denis LEBOUTEILLER, Claude DUVAL,

Excusés : Daniel MELLET, Dirk BASYN,

Pouvoirs, Mesdames et Messieurs : M. Dirk BASYN à M. Stéphane VILLAESPESA

En exercice : 14

Présents : 4

Votants : 5

Pouvoir(s) : 1

Secrétaire de séance : Thierry LOUIS

Date de convocation : le 30 octobre 2019

Délibération n° 2019-012

Objet : modification des statuts

Suite à la dissolution du syndicat de la Souilles au 31.12.2018, et après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le comité syndical décide de modifier les statuts de la façon suivante :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Villedieu Intercom ;
- Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo

Article 6 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, de la Souilles
et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin
22 rue de l'Ancienne Gare - 50450 Gavray
Tel : 02 33 61 12 79 - Mobile : 06 82 35 76 07

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA du Cotentin	3	3
SMBCG	1	1
SIAES	4	4
Villedieu	1	1
CA Saint-Lô Agglo	1	1
CMB	3	3
COCM	2	2
Total	15	15

Article 9 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

Structure	Taux de participation (%)
COCM	12,62%
CMB	27,20%
SMBCG	1,73%
SIAES	44,12%
Villedieu Intercom	0,98%
Agglo le Cotentin	11,49%
CC St Lo Agglo	1,85%

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-préfecture de Coutances le :



Règlement Intérieur des assemblées

**de la Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche**

Document soumis pour adoption par le conseil communautaire le 29 septembre 2020

Coordonnées

Siège social et pôle administratif

20 rue des Aubépines
50250 LA HAYE
02.33.07.11.79

Pôle politiques publiques

11 place Saint-Cloud
50430 LESSAY
02.33.45.13.07

Pôle services à la population

4 place du Fairage
50190 PERIERS
02.33.76.58.65

Préambule

Les articles L.2121-8 et L.5211-1 de Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisent les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes de 1 000 habitants et plus.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du Bureau, des Commissions, ainsi que les relations avec la population.

Sommaire

Chapitre 1 – Organisation des séances du conseil communautaire

Chapitre 2 – Tenue des séances du conseil communautaire

Chapitre 3 – Organisation des débats

Chapitre 4 – Organisation des commissions intercommunales

Chapitre 5 – Fonctionnement du bureau

Chapitre 6 - Les dispositions diverses

Chapitre 1 – Organisation des séances du conseil communautaire

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du CGCT).

Il se tiendra sur l'un des trois pôles situés respectivement :

- au siège de la communauté de communes situé à La Haye, 20 rue des Aubépines ou à la salle communale située Saint-Symphorien-le-Valois, 6 route de la Mairie,
- au pôle communautaire situé à Périers, 4 place du Fairage,
- à la salle communale Saint-Cloud située à Lessay, 27 place Saint-Cloud.

Les conseils communautaires auront lieu de préférence le jeudi mais pourront éventuellement se tenir un autre jour en fonction des nécessités.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président (Article L. 2121-10 CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. La convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, à défaut et sur demande écrite du conseiller communautaire, par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la communauté de communes ainsi que sur les deux autres pôles communautaires ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L. 2121-12 du CGCT).

3

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Conformément à la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche diffuse, pour information, les convocations, les ordres du jour ainsi que les notes de synthèse des conseils communautaires près des conseillers municipaux des communes membres de la collectivité qui ne sont pas conseillers communautaires. Cette diffusion s'effectue par voie dématérialisée auprès des Mairies des communes membres.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis au bureau communautaire (sauf affaire à caractère urgent) et peuvent également être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'urgence, le président peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers communautaires. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers communautaires pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance. Si les conseillers communautaires jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que le point soit renvoyé en séance ultérieure de conseil communautaire avec un délai compatible avec l'urgence. Si l'inscription de ce point supplémentaire est acceptée, celui-ci sera examiné après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour dès l'ouverture de la séance.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers soumis à délibération au siège de la communauté de communes, aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

4

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes et portant sur des sujets d'intérêt général (article L. 2121-19 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.
La durée globale consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Le texte de la question fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre 2 – Tenue des séances du conseil communautaire

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

5

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Assistent aux séances du conseil communautaire, le Directeur General des Services et tout fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le président. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 9 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de trois membres du conseil ou du président de la communauté de communes, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté de communes et, à défaut, par le vice-président qui le remplace dans l'ordre du tableau de nomination (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Il fait observer et respecter le présent règlement. Les infractions au présent règlement commises par les conseillers feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

6

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 12 : SUPPLEANCE — POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une réunion du conseil communautaire est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211.6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller empêché d'assister à une assemblée générale doit, autant que faire se peut, également en informer le secrétariat de la communauté de communes.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Toutefois, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chapitre 3 – Organisation des débats

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté de communes peut demander préalablement au vice-président concerné un exposé des faits ainsi qu'un compte rendu de l'avis exprimé par la commission sur l'affaire en question.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le vice-président compétent, avec l'accord du président, peut à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10. Sauf autorisation du président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

8

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat de ce vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

ARTICLE 16 : RETRANSMISSION DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

ARTICLE 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

9

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

ARTICLE 19 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours qui suivent la réunion au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Conformément à la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche diffuse, pour information, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette diffusion s'effectue par voie dématérialisée auprès des Mairies des communes membres.

Chapitre 4 – Organisation des commissions intercommunales

ARTICLE 20 : CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes.

Par délibération DEL20200722-167 en date du 22 juillet 2020, complété par la délibération DELXXXXX du 29 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 11 commissions intercommunales permanentes :

- « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
- « Développement durable et mobilité »,
- « Aménagement du territoire, habitat et environnement »,
- « Enfance, jeunesse et parentalité »,
- « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
- « Développement économique et insertion professionnelle »,
- « Attractivité touristique »,
- « Sport, culture et sécurité »,
- « Cohésion sociale et séniors »,
- « Services à la population, santé et communication »,
- « Déchets ménagers et SPANC ».

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

ARTICLE 21 : ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

10

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 21 : COMPOSITION

La composition des commissions est entérinée par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein des commissions intercommunales selon des modalités qu'il détermine.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a décidé de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre a la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal.

Ainsi, outre le vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres est limité à 30 au sein des commissions thématiques.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT

Les commissions sont convoquées par le vice-président en charge de la commission dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou a plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le président et le 1^{er} vice-président sont membres de droit de chacune des commissions.

La commission se réunit sur convocation du vice-président en charge de la commission, ou en cas d'absence du vice-président sur convocation du membre de la commission désigné par ce dernier pour le remplacer. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Par délibération DEL20200722-167 en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé d'autoriser la création au sein de chaque commission d'un ou plusieurs groupe(s) de travail en fonction des thématiques traitées, associant éventuellement des partenaires extérieurs.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant et le responsable technique du dossier assistent aux séances des commissions permanentes. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires de la communauté de communes.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les trente jours qui suivent la réunion.

11

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Chapitre 5 – Fonctionnement du bureau

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération DEL20200715-161 du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a validé la composition du bureau communautaire comme suit :

- le président,
- les 11 vice-présidents.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération DEL20200722-165 en date du 22 juillet 2020, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- souscrire des contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 euros) ainsi que valider les avenants éventuels. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros,
- fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,
- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,
- signer les contrats de location et les baux relatifs à la location de biens immobiliers par la communauté de communes,
- autoriser le versement d'aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,
- accepter les admissions en non-valeur et les créances éteintes,
- fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,
- autoriser la signature des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes.

De plus, la réunion du bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les assemblées du conseil communautaire. Le bureau soumet au conseil toutes affaires intéressant la communauté de communes.

12

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

ARTICLE 25 : ORGANISATION ET TENUE DES REUNIONS

Le bureau se réunit environ 1 fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation des membres du bureau est faite par le président ou le vice-président qui le supplée. Le Président, ou à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau de la communauté de communes.

Le directeur général des services de la communauté de communes et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président assistent aux réunions et peuvent être appelées à fournir toute explication demandée par un membre du bureau.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Chapitre 6 : Les dispositions diverses

ARTICLE 27 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Suite à la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, tous les EPCI à fiscalité propre doivent dorénavant disposer d'une Conférence des Maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT).

Le bureau de la communauté de communes n'étant pas composé de l'ensemble des Maires des communes membres, une Conférence des Maires est instituée.

Cette instance de concertation et de dialogue se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Cette instance a principalement pour vocation d'échanger et de débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

13

Règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comporte les règles de fonctionnement de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Il est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Communauté de Communes



Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

Assainissement non collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	5
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	5

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : CC CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
- Nom de l'entité de gestion : assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service
 - Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 - Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Auxais, Bretteville-sur-Ay, Créances, Doville, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, La Feuillie, La Haye, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Lessay, Marchésieux, Millières, Montsenelle, Nay, Neufmesnil, Pirou, Périers, Raids, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Sébastien-de-Raids, Varenguebec, Vesly
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : 05/07/2018..... Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 9 880 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 22 616.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 43,69 % au 31/12/2019. (55,62 % au 31/12/2018).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2018	Exercice 2019
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2019 est de 100 (100 en 2018).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/19	Au 01/01/20
Compétences obligatoires		
Diagnostic	125 €	125 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'installation	95 €	95 €
Le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC	170 €	170 €
Le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente	125 €	125 €
Le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH	250 €	250 €
Le contrôle administratif annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH	25 €	25 €
<i>Dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation :</i>		
Le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation	60 €	60 €
Le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux	110 €	110 €
En cas d'avis défavorable, la contre-visite	80 €	80 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 05/07/2018 effective à compter du 01/09/2018

2.2. Recettes

	Exercice 2018		Exercice 2019	
	Collectivité	Total	Collectivité	Total
Facturation du service obligatoire en €	41 706 €	41 706 €	52 440 €	52 440 €

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercices 2007-2018		Exercice 2019
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	1 186	Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité en 2019	67
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	6 328	Nombre d'installations contrôlées en 2019	666
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	?	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	322
Taux de conformité en %	18,7	Taux de conformité en %	58,4



Convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie du collège de Périers.

Entre :

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son Président Marc Lefèvre

Ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dont le siège est
20 Chemin des Aubépinés
50250 LA HAYE,

Représenté par son Président Henri Lemoigne

Ci-après dénommé « La Communauté de Communes » d'autre part,

Les Parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans la continuité de la convention tripartite passée entre le collège, la communauté de communes « SEVES-TAUTE » et le Département de la Manche, de fixer les obligations respectives de la COCM –ayant repris les obligations de la Communauté de Communes « Sèves-Taute » - et du Département de la Manche qui a confié l'exploitation de la chaufferie du Collège jusqu'au 30 juin 2031 à la société DALKIA sous la forme d'un marché global de performances avec prestations normalisées P1 (biomasse seule), P2 et P3.

L'objet de la présente convention est donc de repreciser d'une part les rôles et obligations des parties et d'autre part de définir les règles de mutualisation des coûts de la chaufferie Bois-Gaz Naturel installée sur le site du Collège de Périers (coût du combustible et part des loyers P2 et P3) afin de répondre aux besoins énergétiques des bâtiments communautaires selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La Convention prend effet à sa signature. Les travaux nécessaires à toute extension ou création du réseau de chaleur et des équipements (échangeurs, réseau, comptage...) sont à la charge de la Communauté de Communes qui en fera son affaire.

Article 3 : Durée de la convention

La Convention prend effet à la mise en exploitation de la chaufferie par le nouvel exploitant (société Dalkia) le premier janvier 2020.
La convention aura effet pendant toute la durée du Marché Global de Performances passé par le Département avec l'exploitant soit jusqu'au 30 juin 2031.

Article 4 : Périmètre de la convention

Le périmètre concerné par la convention est le suivant :

- Une chaufferie Bois équipée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 500 kW suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins des parties.
- Une chaufferie d'appoint au Gaz Naturel, disposée dans l'enceinte du Collège (en chaufferie existante)
- Un réseau composé de tubes isolés thermiquement pour transporter l'énergie calorifique produite par les chaufferies,
- Un ensemble de moyens de comptage assurant le suivi de la consommation énergétique du collège et des bâtiments raccordés de la Communauté de Communes,
- Un ensemble de régulation et de pilotage des installations,

Il existe par ailleurs (propriété de la communauté de Commune) :

- Un réseau composé de deux tubes isolés thermiquement raccordés au réseau initial,
- Un échangeur thermique, séparant les installations de distribution de chauffage des 2 sites,

Article 5 : Evolution du coût du projet et actualisation des participations financières

Toute extension du réseau de chaleur est à la charge de la Communauté de Communes qui en fait son affaire après accords du département et de l'exploitant. Cette extension ne peut remettre en cause l'article 4 de la convention.

Les coûts de fonctionnement sont arrêtés pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2031 à la quote-part calculée au prorata de l'énergie consommée par la COCM de :

- un forfait annuel de 7 500 €ttc au titre du P2 (entretien courant) ;
- un forfait annuel de 3 556 €ttc au titre du P3 (gros entretien et réparations).

Ces forfaits étant révisés conformément aux conditions prévues par le marché global de performance liant le Département au titulaire retenu (société DALKIA) :

« Le loyer L2 (prestation P2 entretien courant) sera révisé chaque 1er octobre par application de la formule d'indexation suivante :

$$L2 = L2_0 \times (0,15 + 0,70 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,15 \times FSD1 / FSD1_0)$$

Avec :

L2 : Loyer L2 à la date de révision des coûts,

L2₀ : Loyer L2 à la date de remise de l'offre finale,

ICHT-IME Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés révisé, base 100 en décembre 2008, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée,

ICHT-IME₀ Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale,

FSD1 : Dernière valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice de remplacement du P.S.D.A (Produits et Services divers A), base 100 en juillet 2004, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée,

FSD1₀ : Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale

Le Loyer L3 (prestation P3 GER) sera révisé chaque 1er octobre par application de la formule d'indexation suivante :

$$L3 = L3_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BT40 / BT40_0)]$$

Avec :

L3 : Loyer L3 à la date de signature du Contrat ou de révision des coûts,

L3₀ : valeur du Loyer L3 à la date de remise de l'offre finale,

BT40 : Dernière valeur connue à la date de signature du Contrat ou de révision des coûts de l'index national Bâtiment "chauffage central" base 100 janvier 1974 publié au Supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (M.T.P.B.) ou par toute autre revue spécialisée,

BT40₀ : Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale. »

A ces loyers (entretien/exploitation/GER s'ajoute la fourniture du combustible.

Le prix révisable de fourniture de plaquettes de bois a été fixé le 22 novembre 2019, date de fourniture de l'offre de Dalkia au Marché Global- à :

- 158,33 € ttc/tonne pour une teneur en eau inférieure ou égale à 25% (3900 kWh_{PCI}/tonne) ;
- 153,62 € ttc/tonne pour une teneur en eau supérieure à 25% et inférieure ou égale à 30% (3700 kWh_{PCI}/tonne) ;
- 139,22 € ttc/tonne pour une teneur en eau supérieure à 30% et inférieure ou égale à 35% (3400 kWh_{PCI}/tonne).

Ces prix unitaires étant révisés conformément aux conditions prévues par le marché global de performance liant le Département au titulaire retenu :

Le loyer L1 (fourniture de biomasse) sera actualisé puis révisé annuellement chaque 1er octobre par application de la formule suivante :

$$L1 = L1_0 \times (0,15 + 0,38 \times IMO/IMO_0 + 0,33 \times IMA/IMA_0 + 0,10 \times ITR/ITR_0 + 0,04 \times IB/IB_0)$$

Avec :

L1: Loyer L1 (prix de la fourniture biomasse) à la date de révision des coûts,

L1₀ : Loyer L1 à la date de remise de l'offre finale,

IMO: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (identifiant INSEE 001567416)

IMO₀: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale

IMA: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole - IPAMPA - Séries brutes - Matériel de récolte (identifiant INSEE 001664092)

IMA₀: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale

ITR: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France (Métropole + DOM) - par fonction de consommation - Services de transport - Ensemble (identifiant INSEE 0017663666)

ITR₀: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale

IB: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice de la construction logement - Indice du Coût de la Construction - ICC (base 100 au 4ème trimestre 1953) - Indice trimestriel publié par l'INSEE

IB₀: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale »

La répartition des charges des énergies bois et gaz naturel (secours) s'effectuera au prorata des consommations réelles relevées par les moyens de comptage mis en place pour chaque bâtiment au vu des factures de biomasse et de gaz naturel réglées par le Département et le Collège.

Article 6 : Modalités sur la participation financière

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement réalisées pour la Communauté de Communes, il sera établi à chaque fin d'exercice budgétaire, un état des dépenses afin d'en obtenir le remboursement auprès de la Communauté de Communes (opérations pour compte de tiers).

Article 7 :

Les clauses de la convention tripartite initiale demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente convention lesquelles prévalent en cas de contestation.

Signataires

Fait en deux exemplaires à Saint-Lô, le

Le Président du Conseil Départemental,

Marc Lefèvre

Le Président de la Communauté de Communes Côte
Ouest Centre Manche

Henri Lemoigne

ANNEXE DEL20200929-241

ANNEXE DELIBERATION DEL20200929-241

COMMUNE	ENTREPRISE	NATURE DE L'ACTIVITE DU LOCAL	ADRESSE DU LOCAL	N° INVARIANT
		SECTEUR DE LA HAYE		
La Haye	DISTRICENTER - SCI SYMPHORVAL	Magasin de vêtements	44, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580145615
La Haye	DISTRICO	Bricolage, outillage	39, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580145620
La Haye	DISTRICO	Bricolage, outillage	27 bis, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580179196
La Haye	DISTRICO	Bricolage, outillage	27, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580213687
La Haye	DISTRICO	Bricolage, outillage	27, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580201824
La Haye	SCI LORAEMAT	Box de stockage - Local vacant	AB 108/9 rue de la Concorde / Saint Symphorien le Valois	505580260232
La Haye	SCI LORAEMAT	Box de stockage - Local vacant	AA 603/9000 rue Emile Poirier / La Haye du Puits	502360260231
La Haye	INTERMARCHE - SCI MICHAL	Hypermarché, supermarché	ZC 106 / 9001 avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois	505580250752 505580250750 505580246824
Montsenelle	DAVID Sylvain	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	9001, route de Prétot / Lithaire	502730207998
Bretteville sur Ay	SCEA Les Pins	SECTEUR DE LESSAY		
		Atelier de conditionnement	9001 rue de la Lucerne	500780188554
Créances	DE LA MER (Garage BLANCHARD)	Garage automobile	Parc d'activités de la Côte Ouest - 35 rue de la Manche	501510211208
Créances	SCI des Bouillons (Créances Nautique)	Locaux	Parc d'activités de la Côte Ouest - 9000 boulevard de la Mer	501510241078
Créances	SARL NAVARRE Thierry	Atelier de Couverture	176, rue de la Febrverie	501510211750
Créances	SARL NAVARRE Thierry	Atelier de Couverture	170, rue de la Febrverie	501510038766
Créances	Districo / Point P / La Maison	Magasin	164, rue de l'Europe	501510214856
Créances	SARL PERDREAU	Atelier	167, rue de l'Europe	501510214531
Créances	Communauté de Communes	Hangar et déchetterie	207 rue du Cotentin	501510237435
Créances	SARL THOMAS et Fils	Entrepôt	179, rue du Cotentin	501510232895
Créances	SARL THOMAS et Fils	Entrepôt	179 bis, rue du Cotentin	501510247630
Créances	BACHELET PM	Magasin	Parc d'activités de la Côte Ouest - 38 rue de la Manche	501510250981
Créances	SARL LAURENT Jean-Luc	Commerce de détail	Parc d'activités de la Côte Ouest - 132 rue de l'Europe	501510213025
Créances	Garage Philippe JEAN	Entrepôt agricole	Parc d'activités de la Côte Ouest	501510217335
Créances	RIGOT Marc	Atelier	Parc d'activités de la Côte Ouest - 51 rue de Normandie	501510213220
Créances	OGER-RUAULT	Atelier	Parc d'activités de la Côte Ouest - 80 rue de l'Europe	501510208490
Créances	L'Expresso	Station de lavage	Parc d'activités de la Côte Ouest - 40 rue de la Manche	501510241108
Créances	SAINT LO Guy	Commerce avec boutique	866 boulevard de la Mer	501510037915
Geffosses	Association ESSOR	Salle Padoissiale / Autres activités récréatives et de loisirs	27, rue de la Marine	501980052780
Geffosses	LAINIEY Françoise épouse PAINSECQ	Local vide	1, rue des Ecoles	501980210162
Geffosses	PRUNIER Annie épouse DUBOSCQ	Bâtiment Commerce	2 l'Hôtel es Fosses	501980052673
Lessay	Entreprise Michel LEPELLET Sarl (SCI MCL)	Menuiserie	12, route de la zone industrielle	502670069050
Lessay	COMITE DES FESTIVALS / COMMUNE DE LESSAY	Hangar	Champ de Foire	502670265277
Lessay	SARL L'ATELIER PAISANT (PRIOUL MARIE AGNES épouse LEGOUBEY)	Atelier de Menuiserie	14, avenue de la Gare	502670202084
Lessay	Entreprise GUESNON	Atelier de peinture	40, route de la zone industrielle	502670204845
Lessay	Association H3-JULM	Hangar	500, route de l'aérodrome	502670209697
Lessay	RSA du Patrimoine de Lessay	Hangars	500, route de l'aérodrome	502670209075
Lessay	RSA du Patrimoine de Lessay	Hangars	500, route de l'aérodrome	502670209270
Lessay	SCI FINEL	Vente de meubles	2, rue du Fairage	502670069029
Lessay	LIDL	Hypermarché, supermarché	21, route du Ferrage	502670448805

COMMUNE	ENTREPRISE	NATURE DE L'ACTIVITE DU LOCAL	ADRESSE DU LOCAL	N° INVARIANT
		SECTEUR DE LESSAY		
Millières	Commune	Bibliothèque	3 rue de la Tringale	503280208662
Millières	Terrain de Moto-Cross	Local de courses	Hameau de Bas	503280211213
Pirou	GUESNEY Christophe	Atelier de peinture	8, la Groucerie	504030213250
Saint Patrice de Clais	Entreprise LORET frères	Atelier de maçonnerie et de menuiserie	14, chemin Perrey	505330138439 505330245182
Vesly	FAUVEL Michel	Atelier d'ébénisterie	6, le Pont David	506280208126
		SECTEUR DE PERIERS		
Auxais	SCI MANON-LUCAS / NOEL David	Atelier	L'Angoterie	500240253483
Marchésieux	LORIS LECOSTEY (SARL TSE)	Services d'aménagement paysager	ZA La Porte des Boscsq - 1 bis Les Boscsq d'Aubigny	502890265866
Marchésieux	LORIS LECOSTEY (SARL TSE)	Services d'aménagement paysager	ZA La Porte des Boscsq - 5000 Les Boscsq d'Aubigny	502890445697
Marchésieux	BAUTES Anna Cécile	Autres activités récréatives et de loisirs	2 Bis, la Croix Jacques	502890217092
Marchésieux	CANUEL Julien	Hangar	ZA La Porte des Boscsq - 1 bis La porte des Boscsq	502890240759
Périers	Commune	Hangar	5, rue de la Halle	503940201994
Périers	CONSTRUCTEUR LENORMAND (SCI NEW VICTOIRE)	Fabrication de machines agricoles	68, route de Saint-Lô	503940201966
Périers	CONSTRUCTEUR LENORMAND (SCI NEW VICTOIRE)	Fabrication de machines agricoles	68 bis, route de Saint-Lô	503940272730
Périers	SM3 CLAAAS	Réparation de machines, équipements mécaniques	route de Lessay / ZA du Mexique	503940238824
Périers	FAUTRAT ROLANDE épouse LEBRUN	Hangar	32, route de Coutances	503940095455
Périers	DISTRICO POINT VERT	Coopérative agricole	route de Lessay / ZA du Mexique	503940216516
Périers	CRUQUET Daniel Henri	Réparation de machines, équipements mécaniques	2, rue Marquis de Pienne	503940095060
Périers	LEPIGEON Marcel	Hangar	9 bis, rue du bas chemin	503940094317
Périers	LELEGARD Marcel	Ancien magasin	3, rue des Douyris	503940094877
Périers	SARL CRAPART ET FILS	Garage automobile	44, route de Saint Lô	503940094264

